



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

ARRETE SE/ BNS n° 02- 12 83
Autorisant la communauté de communes
du pays SANTON à exploiter
un centre de tri de déchets ménagers
à SAINTES

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

VU la demande présentée par la Communauté de communes du pays santon, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets ménagers à Saintes,

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes, inspecteur des installations classées, en date du 17 avril 2001,

VU les plans annexés à la demande,

VU les avis des services consultés,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral n°01-1402 du 23 mai 2001, ouverte du 26 juin au 26 juillet 2001,

VU le rapport du commissaire-enquêteur, reçu le 29 août 2001,

VU les délibérations des conseils municipaux de SAINTES et Les Gonds,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes, inspecteur des installations classées, en date du 22 janvier 2002;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 19 mars 2002,

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire, conformément à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTÉ

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Pays Santon dont le siège social est situé 4, av. de Tombouctou – 17 100 SAINTES, est autorisée à exploiter au lieu dit " Les Perches ", en ZAC des Charriers, sur la parcelle repérée sous le n° 92, section ZR, au cadastre de la commune de SAINTES, un centre de tri et de conditionnement de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés. L'établissement abrite les installations classées suivantes :

Numéro nomenclature	activités	capacité	classement	TGAP (exploitation)
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	6 000 t/an	A	non
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>) : a) stations de transit	1000 m ² de DIB	A	2
286	Métaux (<i>stockages et activités de récupération de déchets de</i>) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	200 m ²	A	non
329	Papiers usés ou souillés (<i>dépôts de</i>), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	100 t	A	non
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	150 kW	D	non

1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.....	GO à 30% de diester Débit équivalent 1 m ³ /H	D	non
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	400 m ³	D	non
2930 b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface d'atelier étant : b) supérieure à 500 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	1000 m ²	D	non
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	GO à 30% de diester en cuve enterrée de 3 m ³	NC	non
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière à bois de 1MW	NC	non

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

- la capacité maximale journalière de la chaîne de tri est de 24,5 tonnes, soit une capacité maximale annuelle de 6 000 tonnes pour un fonctionnement en 2 postes de 7H par jour ouvré ;
- la capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés sera au maximum de 3 jours de production ;
- ne pourront être reçus sur le centre de tri que les déchets pré-triés pour lesquels l'exploitant disposera d'un contrat lui garantissant la reprise des produits après conditionnement.

L'établissement pourra également recevoir sur un quai desservant des alvéoles aménagées à cet effet des déchets industriels banals pré-triés et apportés par les artisans, commerçants et industriels, dans les conditions et les limites fixées par le présent arrêté.

En fonction de l'évolution des techniques de valorisation, tout additif aux listes prévues dans le dossier de la demande initiale fera l'objet d'une information auprès du Préfet dans les formes prévues à l'article 2 point 2.2 du présent arrêté. Les déchets admis sur le site proviendront du secteur géographique couvert par la Communauté de Commune.

La réception des déchets suivants est interdite sur le site :

- les ordures ménagères brutes ou fermentescible. Cette interdiction ne concerne toutefois pas des résidus résultant du nettoyage des bennes de collecte qui feront l'objet d'une évacuation fréquente et des déchets ligneux à faible teneur en humidité destinés à être incinérés dans la chaufferie à bois ;
- les déchets industriels spéciaux, ou déchets industriels banals souillés par de tels déchets ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosifs, spontanément inflammables, radioactifs, non pelletables, pulvérulents non conditionnés, contaminés ;

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sus visé.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et générales sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur

des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511- 1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent. L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III – IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 - Règles d'implantation

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

3.2 – Aménagement particuliers

La toiture des bâtiments qui abriteront le centre de tri, les dépôts de matériaux combustibles et l'installation de combustion disposeront d'une toiture réalisée en éléments incombustibles. Celle-ci comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être

facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres des murs coupe-feu imposés dans le présent arrêté.

Le local abritant l'installation de combustion est exclusivement réservé à cet effet. Il est indépendant ou séparé des autres bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un dispositif permettant d'arrêter l'approvisionnement du foyer en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de dysfonctionnement du système d'approvisionnement du foyer, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

3.3 - Clôture, accès et signalisation

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

3.4 - Voie de circulation

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les véhicules de façon à prévenir leur stationnement en attente sur les voies publiques.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

3.5 – Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Le stockage des déchets en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère de l'installation de combustion sont évacués, par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 10 m. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée comportera si nécessaire un convergent réalisé suivant les règles de l'art augmenter la vitesse d'évacuation des gaz émis par la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Réseau de collecte

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des installations.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au point 5.3.

Les eaux pluviales collectées sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de dépôt et de manutention ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un séparateur-déboureur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

5.3 - Règles particulières de rejets au milieu récepteur

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux pluviales provenant des toitures	2	Puits d'infiltration
Eaux de ruissellement	1	Réseau pluvial après prétraitement dans un séparateur-déshuileur-débourbeur
Eaux vannes et eaux de lavage des bennes	1	Réseau collectif sanitaire

L'exploitant devra produire l'autorisation de rejet dans le réseau collectif sanitaire pour les eaux de lavage des bennes.

5.4. - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à, 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas sans être inférieure à 800 l, ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des

déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont évacuées dans le respect des normes de rejet prévues en annexe au présent arrêté.

5.4.4. – Protection du captage de LUCERAT

Un soin particulier sera apporté à la réalisation des deux puits d'infiltration des eaux de toitures afin d'éviter leur contamination par des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel et notamment les puits d'infiltration précités. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté. A défaut, elles doivent être récupérées et éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité en adoptant des technologies propres lorsqu'elles existent.

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus polluants, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux générés par l'exploitation, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sous abri.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de telle sorte que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13, en limite de propriété,
 - * d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13, dans les zones à émergence réglementée,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

Toute plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

8.2. - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par local et aire de manipulations ou stockage.

8.3. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au minimum indispensable.

Les locaux spécifiques où sont accueillis les déchets spéciaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré deux heures ;

- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

8.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

8.5. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

8.6. - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.7. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.8 - Implantation de la chaufferie

La centrale de production d'énergie est une chaufferie au bois. Elle est placée dans un local spécial indépendant des zones à risques ou séparée de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Dans ce cas, toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

La chaufferie sera équipée d'un dispositif sonore d'avertissement situé à l'extérieur du local. Ce dispositif devra pouvoir donner l'alerte en cas de dysfonctionnement et assurer l'arrêt de l'alimentation du foyer.

Le silo de stockage et son système de transfert devront être conçus selon les règles de l'art afin d'éviter toute accumulation de déchets de bois dans des zones non accessibles au système d'approvisionnement de la chaufferie. La conception du dispositif d'introduction du combustible dans le foyer devra s'opposer à tout retour de braises dans le silo de stockage.

8.9. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- des points d'eau sous pression équipés de tuyaux permettant d'atteindre l'ensemble des bennes pouvant contenir des matériaux combustibles.

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.10. - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE IV – EXPLOITATION

ARTICLE 9 - GÉNÉRALITÉS

9.1- Maintenance - Provisions

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans le local indépendant prévu à cet effet.

Si la recharge de batteries est réalisée dans ce local, elle ne pourra être effectuée que dans une zone spécialement aménagée à cet effet. Cette zone présentera notamment un sol étanche en forme de cuvette de rétention et elle sera très largement ventilées de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

9.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

Avant réception d'un déchet, un accord commercial passé avec son producteur devra préalablement définir le type de déchets livrés. Cet accord devra préciser expressément que les déchets livrés ne seront pas contaminés par des déchets industriels spéciaux

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets apportés par les artisans doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

9.3 - Apport des déchets

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les horaires de fonctionnement sont pour le centre de tri : 7H à 20 H de jour et de 5H à 7H de nuit pour un travail en deux postes.

Les horaires de réception sont limités à la période journalière d'activité. Ils seront affichés sur le portail d'entrée.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

9.4 Stockages - Conditionnement - Enlèvement

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- les papiers seront en vrac dans des bennes ;
- les emballages en carton, PVC, PET, PEHD, matériau composite et aluminium seront conditionnés en balles ;
- les déchets en acier et les refus de tri seront expédiés en vrac dans des bennes.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les déchets spéciaux générés par l'activité des installations sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

9.5 - Contrôles des accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

En période d'exploitation, les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

9.6 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté

aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

9.7- Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

9.8 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, à l'exception du broyage des déchets de bois non traité et à leur incinération.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution d'opérations de transvasement, conditionnement ou reconditionnement de déchets de portée limitée dans l'enceinte de l'atelier d'entretien du parc à véhicule lorsque ces opérations sont liées au fonctionnement même de cet atelier.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

9.9 - Enregistrements

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- le registre des mouvements de déchets. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des produits recyclés.

Une synthèse annuelle des sorties mensuelles est envoyée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles résultant du nettoyage des bennes de collecte seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Tout dégagement intempestif d'odeurs doit être rapidement combattu.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Le débouché de la cheminée de l'installation de combustion doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

(Voir **ANNEXE 1** : Rejets à l'atmosphère)

ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

11.2 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires

Les valeurs limites admissibles de certains rejets et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les bassins décanteurs-déshuileurs sont maintenus en état de fonctionnement. Les produits de vidange sont éliminés comme des déchets.

(Voir **ANNEXE 2** : Rejets Aqueux)

11.3 Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les eaux de ruissellement souillées au contact des aires de stockage et des voies de circulation rejoindront le réseau d'assainissement collectif après avoir subi un prétraitement dans un séparateur-déboueur-déshuileur. Elles devront respecter la norme de rejet suivante sans préjudice des dispositions plus sévères fixées dans la convention de déversement.

11.4 Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 11.3 ou au point 12.2

ARTICLE 12 ELIMINATION DES DÉCHETS

12.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Les procédures de gestion des déchets d'emballages reçus en quantité supérieure à 1100 l par semaine et dont les détenteurs ne sont pas les ménages devront satisfaire aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 susvisé.

12.2 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

12.3 Transport

L'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois, et s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

12.4 Autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des envois de déchets non recyclables est transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

(Voir **ANNEXE 3** :Bruit)

ARTICLE 14 PRÉVENTION DES RISQUES

14.1 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

14.2 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

14.3 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système d'épuration.

14.5 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³ /h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 11.4 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement), le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 18 -PERMIS DE CONTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – DROIT DES TIERS

Les droit des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 20– RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 21 – ANNULATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Le Maire de SAINTES
Le Sous-Préfet de SAINTES
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera
notifiée à l'exploitant par l'intermédiaire du maire de SAINTES.

La Rochelle, le 17 mai 2002

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



René BIDAL

ANNEXES

ANNEXE 1 REJETS A L'ATMOSPHERE VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

1 - VALEURS LIMITES

Paramètres	Concentrations limites à l'émission
MEST (Poussières totales)	< 100 mg/Nm ³ si flux < 50mg/ mg/Nm ³ < 50 mg/Nm ³ si flux > 50mg/ mg/Nm ³
CO (Monoxyde de carbone)	< 200 mg/Nm ³
NOx exprimé en NO2 (Oxydes d'azote)	< 500 mg/Nm ³
COV (Composés organiques volatils)	< 110 mg/Nm ³ exprimé en carbone total
HAP selon la norme NF X 43329	< 0,1 mg/Nm ³

2 - CONTROLES DES REJETS

2.1 - une campagne de mesure des rejets atmosphériques sera effectuée dans la première année suivant la mise en service de l'installation et sera renouvelée tous les trois ans.

Ces contrôles seront effectués par un organisme indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les quinze jour suivant la réception du rapport. La transmission de ces résultats est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène telle quelle est préconisée par le concepteur de la chaudière.

« Vu pour être annexé à mon arrêté »
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



René BIDAL

ANNEXE 2
REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

Les eaux de toitures rejetées dans les puits d'infiltration devront respecter la norme suivante :

N° du point de rejet	2		norme
	concentration	flux	
PH	5,5 à 8,5	/	NFT 90 008
Température	30°C	/	-
MES	100 mg/l	20 kg/j	NF EN 872
DCO	300 mg/l	120 kg/j	NFT 90 101
DBO5	100 mg/l	20 kg/j	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	/	NFT 90 114

Les eaux de ruissellement souillées rejetée dans le réseau d'assainissement :

N° du point de rejet	1	norme
Température	< 30°C.	-
PH	5,5 à 8,5	NFT 90 008
Température	30°C	-
MES	600 mg/l	NF EN 872
DCO	2 000 mg/l	NFT 90 101
DBO5	800 mg/l	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90 114

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

« Vu pour être annexé à mon arrêté »
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



René BIDAL

ANNEXE 3

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En limite de propriété	70	60

« Vu pour être annexé à mon arrêté »
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



René BIDAL